

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 291

45^e année

26 novembre 2002

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2002/C 291/01	Taux de change de l'euro	1
2002/C 291/02	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques	2
2002/C 291/03	Avis de décision — Services contrôlés à tarif majoré — 25 octobre 2002	4
2002/C 291/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	5
2002/C 291/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	6
2002/C 291/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2966 — EnBW/Laufenburg) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	7

II Actes préparatoires

.....



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
2002/C 291/07	Appel à propositions relatif au programme CARDS de stabilisation démocratique élaboré par la Commission européenne — Promotion de l'État de droit, de la bonne gouvernance, de la responsabilité des pouvoirs publics et de la liberté d'expression dans les Balkans occidentaux	8
2002/C 291/08	Appel à propositions ouvert — VP/2002/6 — Direction générale «Emploi et affaires sociales» — Mise en œuvre de la décision du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme concernant la stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005)	9
2002/C 291/09	Textes publiés au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> C 291 E	11

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

25 novembre 2002

(2002/C 291/01)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	0,9905	LVL	lats letton	0,5975
JPY	yen japonais	121,84	MTL	lire maltaise	0,4137
DKK	couronne danoise	7,4265	PLN	zloty polonais	3,9246
GBP	livre sterling	0,6326	ROL	leu roumain	33377
SEK	couronne suédoise	9,0117	SIT	tolar slovène	229,625
CHF	franc suisse	1,4746	SKK	couronne slovaque	41,626
ISK	couronne islandaise	85,71	TRL	lire turque	1551000
NOK	couronne norvégienne	7,304	AUD	dollar australien	1,7692
BGN	lev bulgare	1,9531	CAD	dollar canadien	1,5597
CYP	livre chypriote	0,57228	HKD	dollar de Hong Kong	7,7245
CZK	couronne tchèque	30,683	NZD	dollar néo-zélandais	1,9856
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,7568
HUF	forint hongrois	236,98	KRW	won sud-coréen	1205,93
LTL	litas lituanien	3,4524	ZAR	rand sud-africain	9,2983

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(2002/C 291/02)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6 par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5

AOP (x) IGP ()

Numéro national du dossier: —

1. Service compétent de l'État membre

Nom: Subdirección General de Denominaciones de Calidad y Relaciones Interprofesionales y Contractuales. Dirección General de Alimentación. Subsecretaría de Agricultura, Pesca y Alimentación del Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación de España

Adresse: Infanta Isabel, 1, E-28071 Madrid

Téléphone (34) 913 47 53 94

Fax (34) 913 47 54 10.

2. Groupement demandeur

2.1. Nom:

Castaño Salgado, Juan	Álvarez Rocha, José
Díaz Moreno, Mario	Queserías Pérez Andrada SL
Lázaro Ronco, Félix	Quesos del Casar SL
Ordiales Chaparro, José María	Explotación La Jarilla — C.B. Hnos. Regalado
Pérez González, Andrés	Nuestra Señora del Prado SCL
	Roncero Molano, Francisco

2.2. Adresse: Barriada de la Diputación s/n, E-10190 Casar de Cáceres, Cáceres

Tél. et fax: (34) 927 29 00 08

2.3. Composition: Producteurs/transformateurs (x) Autres ()

3. **Type de produit:** Classe: 1.3 Fromages.

4. Description du cahier des charges

(résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)

4.1. **Nom:** Torta del Casar.

4.2. **Description:** La Torta del Casar est un fromage élaboré avec du lait cru de brebis issues des souches merino et entrefino, dont la coagulation s'effectue avec de la présure végétale provenant du cardon *Cynara cardunculus* et dont la maturation dure au moins 60 jours. Il présente les caractéristiques suivantes:

a) *Physiques:*

— Forme cylindrique

— Dimensions:

a) hauteur: 5-7 cm; diamètre: 11-13 cm; poids: 0,500-0,700 kg

b) hauteur: 5-7 cm; diamètre: 14-17 cm; poids: 0,900-1,100 kg

b) *Physico-chimiques:*

- Matière grasse sur extrait sec: au minimum 50 %
- Extrait sec: au minimum 50 %
- pH: au minimum 5,2-au maximum 5,9
- NaCl: au maximum 3 %

c) *Organoleptiques:*

Croûte semi-dure, entre jaune et ocre; pâte molle à tartinable, de couleur blanche à jaunâtre; coupe fermée, mais molle et onctueuse, pouvant présenter de petits trous répartis sur la tranche. Odeur intense et goût développé et légèrement amer dû à l'utilisation de la présure végétale.

4.3. **Aire géographique:** L'aire géographique, à la fois de la production laitière et de l'élaboration de la Torta del Casar, est située dans la province de Cáceres qui fait partie de la communauté autonome d'Estrémadure (Espagne); elle englobe trente-six communes des régions de Los Llanos de Cáceres, Sierra de Fuentes et Montánchez.

4.4. **Preuve de l'origine:** La production de lait destiné à l'élaboration de la Torta del Casar et la fabrication de la Torta elle-même sont assurées par des producteurs inscrits aux registres des élevages, des centres de collecte du lait et des industries fromagères, conformément aux dispositions du manuel de qualité et du manuel de procédures.

L'assurance finale de la qualité du produit protégé qui parvient au consommateur sera contrôlée par les analyses correspondantes garantissant que le fromage muni des contre-étiquettes numérotées délivrées par le Conseil régulateur aux industries fromagères ayant reçu le certificat d'enregistrement répond totalement à la norme fixée par le règlement. Les systèmes de prélèvement d'échantillons et d'analyse sont décrits dans les manuels de qualité et de procédures.

4.5. **Obtention du produit:** Le cheptel actuel provenant des souches merino et entrefino, soumis à la traite, s'élève à quelque 20 000 têtes, représentant une production estimée à 1,5 million de litres par an. Le système d'exploitation des troupeaux de moutons est:

- extensif et semi-extensif,
- alimentation supplémentaire contrôlée par le Conseil régulateur.

Processus d'obtention de la Torta del Casar:

- Caillage du lait avec présure végétale entre 28 et 32 °C, pendant 50 à 80 minutes,
- décaillage afin d'obtenir des grains de taille fine, du type grains de riz,
- moulage par introduction du caillé dans des moules cylindriques correspondant aux dimensions du fromage spécifié,
- Pressage à une pression comprise entre 1 et 2,5 kg/cm², pendant 3-8 heures,
- salage qui peut être humide ou sec, en utilisant exclusivement du chlorure de sodium,
- maturation qui doit durer au moins 60 jours et s'effectuer à une température comprise entre 4 et 12 °C et avec une humidité relative comprise entre 75 et 90 %.

4.6. **Lien**

4.6.1. *Historique*

Les régions de l'aire géographique sont depuis toujours liées aux pratiques de la transhumance et du pacage. Les sentiers ont subi plusieurs transformations successives jusqu'à leur réglementation définitive en tant que chemins de passage obligatoire pour les troupeaux, par les normes régissant l'Honorable Conseil de la Mesta en 1273.

La présence de troupeaux établis est un fait constaté depuis 1291, date à laquelle, par privilège royal, le roi Sancho IV concède à la localité de El Casar une terre située autour du village où les éleveurs peuvent y laisser paître leurs troupeaux en toute liberté.

On sait également que, à cette époque, la Torta del Casar était déjà utilisée comme monnaie de paiement, bien que l'existence du fromage de brebis de El Casar de Cáceres n'ait été mentionnée qu'en 1791 dans les Interrogatoires de l'Audience Royale.

4.6.2. Naturel

La zone de production s'étend au nord de la Sierra de San Pedro, et est limitée par la province de Badajoz, la rivière Almonte à l'est et le Tage au nord. L'aire géographique forme une plaine steppique, entrecoupée du nord-ouest au sud-est par la Sierra de Fuentes; elle est constituée de sols sableux, peu fertiles et peu épais avec de fréquents affleurements rocheux.

Elle jouit d'un climat continental avec des étés longs et chauds, des hivers doux et courts, et une pluviométrie comprise entre 300 et 500 ml par an. La flore est essentiellement composée de plantes herbacées à grande valeur nutritive, mais peu développées. On trouve également des restes de végétation arbustive et arborée du type *quercus*.

4.7. Structure de contrôle

Nom: Conseil régulateur de l'appellation d'origine (AOP) «Torta del Casar»

Adresse: Avenida de la Constitución, 13, E-10190 Casar de Cáceres

Téléphone: (34) 927 29 07 13

Télécopieur: (34) 927 29 16 54

E-mail: tortadelcasar@airtel.net

Le Conseil régulateur de l'appellation d'origine (AOP) est conforme à la norme UNE-EN 45011.

4.8. **Étiquetage:** Les étiquettes, les contre-étiquettes et/ou les autres systèmes d'identification des produits relevant de l'appellation doivent comporter le nom et le logo de l'appellation d'origine protégée «Torta del Casar», ainsi que toutes les indications stipulant la législation en vigueur en la matière.

4.9. Exigences nationales:

- Loi 25/1970 du 2 décembre 1970, statut du vin, de la vigne et des alcools et son règlement approuvé par le décret 835/1972 du 23 mars 1972
- Ordonnance du 25 janvier 1994 précisant la correspondance entre la législation espagnole et le règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques protégées et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires
- Décret royal 1643/1999 du 22 octobre 1999 régissant la procédure d'introduction des demandes d'inscription au registre communautaire des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées.

Numéro CE: ES/00213/2001.10.26.

Date de réception du dossier complet: 26 octobre 2001.

AVIS DE DÉCISION

Services contrôlés à tarif majoré — 25 octobre 2002

(2002/C 291/03)

Cet avis a été publié le 25 octobre 2002 dans la *London Gazette*, la *Belfast Gazette* et la *Edinburgh Gazette*.

L'avis se trouve sur le site Internet de l'Oftel, à l'adresse suivante:

http://www.oftel.gov.uk/ind_info/licensing/determinations/2002/prs_not1002.htm

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2002/C 291/04)

Date d'adoption de la décision: 28.10.2002**Intensité ou montant de l'aide:** Au maximum: 100 %**État membre:** Belgique**Durée:** Jusqu'à la fin 2003**Numéro de l'aide:** N 182/02**Titre:** Arrêté du gouvernement flamand relatif à l'aide à l'accompagnement des agriculteurs et des horticulteurs en difficulté ou en phase de reconversion

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

Objectif: Financement des coûts de l'accompagnement des agriculteurs et des horticulteurs en difficulté ou en phase de reconversionhttp://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Base juridique:** Besluit van de Vlaamse regering betreffende de steun voor de begeleiding van land- en tuinbouwers in moeilijkheden of in reconversie.

Arrêté du gouvernement flamand relatif à l'aide à l'accompagnement des agriculteurs et des horticulteurs en difficulté ou en phase de reconversion

Date d'adoption de la décision: 28.10.2002**Budget:** 250 000 euros en 2002**État membre:** Finlande**Intensité ou montant de l'aide:** Au maximum: 100 %**Numéro de l'aide:** N 552/02**Durée:** Indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

Titre: Programme de prêts de Finnvera plc en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoleshttp://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Objectif:** Aides aux petites et moyennes entreprises en faveur des investissements et de la recherche et du développement**Date d'adoption de la décision:** 28.11.2002**État membre:** France**Numéro de l'aide:** N 305/02**Titre:** Taxe parafiscale destinée au financement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC)**Objectif:** Favoriser des actions d'intérêt commun, telles que la recherche et le développement et la protection juridique, pour ce produit sous appellation**Budget:** Indéterminé**Base juridique:** Toimenpide perustuu lakeihin N:o 443/1998 ja 445/1998, joissa säännellään Finnvera Oyj:n toimintaa, alueellisen korkotuen ja erityiskorkotuen maksamisesta 17. joulukuuta 1998 Finnvera Oyj:lle annettuun valtioneuvoston sitoumukseen, sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna 15. joulukuuta 2001, luotto- ja takaustappioiden osittaisesta korvaamisesta 17. joulukuuta 1998 Finnvera Oyj:lle annettuun valtioneuvoston sitoumukseen, sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna 15. maaliskuuta 2001, sekä Finnvera Oyj:n 2. elokuuta 2001 annettuun yhtiöjärjestykseen

Åtgärden baseras på lag 443/1998 och 445/1998, som styr Finnvera Abp:s verksamhet, på regeringens åtagande gentemot Finnvera Abp av den 17 december 1998, senast ändrat den 15 december 2001, för utbetalning av regionalt räntebidrag och särskilt räntebidrag, på regeringens åtagande gentemot Finnvera Abp av den 17 december 1998, senast ändrat den 15 november 2001, gällande partiell täckning av kredit- och garantiförluster, och på Finnvera Abp:s stadgar av den 2 augusti 2001

Budget: Les autorités finlandaises ont estimé que des prêts s'élevant à 24,5 millions d'euros seraient accordés chaque année. La bonification d'intérêt sur ces prêts s'élèvera à 660 000 euros et le remboursement pour pertes de crédit à 1,15 million d'euros pour l'ensemble de la période couverte par le prêt. Ces coûts seront payés par l'État

Intensité ou montant de l'aide: La garantie partielle de l'État susmentionnée réduit la prime de risque et donc le coût du prêt. L'intensité de l'aide varie selon le niveau de la bonification d'intérêt et de la garantie partielle de l'État, mais est limitée à 40 % (50 % pour les zones défavorisées) pour les prêts aux investissements et à 35 % pour les prêts au développement. Les aides provenant des autres sources sont prises en considération de telle sorte que les intensités maximales ne sont jamais dépassées

Durée: Jusqu'à nouvel avis

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 28.10.2002

État membre: Portugal

Numéro de l'aide: NN 90/02 (ex N 704/01)

Titre: Aides pour compenser les dégâts dus aux conditions climatiques exceptionnelles de l'automne et l'hiver 2000/2001

Objectif: Aide aux producteurs agricoles du secteur céréalière (notamment blé, orge distica, triticale, avoine, orge vulgaire et seigle) visant à compenser les pertes considérables subies dans leur production à cause des phénomènes climatiques exceptionnels (excès considérable de pluie et des températures anormalement élevées), qui ont eu lieu du 1^{er} décembre 2000 au 1^{er} mai 2001 dans une grande partie du territoire continental portugais

Intensité ou montant de l'aide: Bonification d'intérêts pour un montant maximal de 20 % du taux de référence tel qu'établi par le décret-loi n° 359/89 du 18 octobre, sauf si ledit taux de référence était supérieur aux taux pratiqués par l'institution de crédit en question, cas où le taux à pratiquer serait ce dernier

Durée: Un an

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2002/C 291/05)

Date d'adoption de la décision:	6.8.2002
État membre:	Espagne
Numéro de l'aide:	N 676/01
Titre:	Aides au secteur taurin
Objectif:	Aides aux organisateurs de spectacles taurins pour le retrait du marché et la destruction des taureaux de combat
Base juridique:	Orden del Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, de 8 de agosto de 2001, por la que se instrumentan medidas complementarias de apoyo en relación con la encefalopatía espongiiforme bovina
Budget:	2 512 500 000 pesetas espagnoles (15,1 millions d'euros)
Intensité ou montant de l'aide:	Divers selon les spectacles
Durée:	Entre le 1 ^{er} juillet 2001 et le 31 décembre 2001

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2966 — EnBW/Laufenburg)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2002/C 291/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 novembre 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise allemande Energie Baden-Württemberg AG («EnBW») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise suisse Kraftwerk Laufenburg AG («Laufenburg»), par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - EnBW: production, transport et distribution d'électricité, distribution de gaz à l'échelle locale, télécommunication et élimination des déchets,
 - Laufenburg: production, transmission et distribution d'électricité en Suisse et dans certaines zones du sud-ouest de l'Allemagne.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2966 — EnBW/Laufenburg, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

III

(Informations)

COMMISSION

APPEL À PROPOSITIONS

relatif au programme CARDS de stabilisation démocratique élaboré par la Commission européenne**Promotion de l'État de droit, de la bonne gouvernance, de la responsabilité des pouvoirs publics et de la liberté d'expression dans les Balkans occidentaux**

(2002/C 291/07)

1. Référence de publication

EuropeAid/114716/C/G/Multi.

2. Programme et source de financement

Programme de stabilisation démocratique, ligne budgétaire B7-541, programme CARDS.

3. Nature des activités, zone géographique et durée du projet

a) Activités visant à encourager l'État de droit, la bonne gouvernance, la responsabilité des pouvoirs publics et la liberté d'expression dans les Balkans occidentaux.

b) Zone géographique: Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, République fédérale de Yougoslavie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Croatie).

c) Durée maximale du projet: dix-huit mois.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer au guide des soumissionnaires mentionné au point 12.

4. Montant global disponible pour le présent appel à propositions

1,4 million d'euros.

5. Montants maximal et minimal des subventions

a) Subvention minimale destinée à un projet: 100 000 euros.

b) Subvention maximale destinée à un projet: 250 000 euros.

c) Taux maximal de financement communautaire par projet: 80 %.

6. Nombre maximal de subventions à octroyer

Quatorze projets.

7. Éligibilité: qui peut soumettre une demande de subvention

Les organismes à but non lucratif ayant leur siège dans l'Union européenne ou dans l'un des pays admis à participer au programme CARDS. Pour consulter la liste complète des critères, veuillez vous reporter au point 2.1 du guide des soumissionnaires.

8. Date prévisionnelle de notification des résultats de la procédure d'attribution

Juillet 2003.

9. Critères d'attribution

Veuillez consulter le point 2.3 3, et la grille d'évaluation figurant dans le guide des soumissionnaires.

10. Utilisation du formulaire type et renseignements à fournirLes demandes sont présentées à l'aide du **formulaire de demande type** annexé au guide des soumissionnaires, dont les dispositions et le modèle doivent être strictement respectés. Le demandeur fournit pour chaque demande **un exemplaire original** signé, accompagné de **quatre copies**.**11. Date limite d'introduction des demandes****28 février 2003.**Les demandes recues par l'autorité contractante après cette date limite ne seront pas prises en considération.**12. Informations détaillées**

Des informations détaillées sur le présent appel à propositions figurent dans le guide des soumissionnaires publié en même temps que le présent avis sur le site Internet du SCR à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/europeaid/index_en.htm

Toute question concernant le présent appel à propositions doit être transmise par courrier électronique (en rappelant la référence de publication du présent appel à propositions mentionnée au point 1) à l'adresse suivante:

Sonia.De-Melo-Xavier@cec.eu.int

Télécopieur (32-2) 296 57 54.

Il est recommandé aux demandeurs éventuels de consulter régulièrement le site Internet susmentionné avant la date limite d'introduction des demandes dans la mesure où la Commission y publiera les questions les plus fréquemment posées et les réponses correspondantes.

APPEL À PROPOSITIONS OUVERT

VP/2002/6

Direction générale «Emploi et affaires sociales»

Mise en œuvre de la décision du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme concernant la stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005)

(2002/C 291/08)

1. CONTEXTE POLITIQUE

Le 20 décembre 2000, le Conseil a décidé (décision 2001/51/CE) ⁽¹⁾ d'établir un programme concernant la stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005.

Selon l'article 2 de la décision du Conseil,

- le programme est l'un des instruments nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie-cadre globale communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ⁽²⁾, adoptée par la Commission en juin 2000, qui couvre toutes les politiques et toutes les actions communautaires visant à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris les politiques d'intégration de la dimension du genre et les actions spécifiques ciblées sur les femmes,
- le programme coordonne, appuie et finance la mise en œuvre des activités horizontales dans les domaines d'intervention de la stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ces domaines d'intervention sont: la vie économique, l'égalité de la participation et de la représentation, les droits sociaux, la vie civile ainsi que les rôles et les stéréotypes féminins et masculins.

Le financement de ce programme est assuré par la ligne budgétaire B3-4012.

2. OBJET DE L'APPEL À PROPOSITIONS OUVERT

Aux termes de l'article 3 de la décision du Conseil, le programme vise à développer «la capacité des acteurs à promouvoir efficacement l'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier en soutenant l'échange d'informations et de bonnes pratiques et le travail en réseau au niveau communautaire».

Le présent appel à propositions est destiné à financer les actions d'échange transnational visant à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, faisant intervenir un éventail d'acteurs issus d'au moins trois pays parmi les États membres de l'Union européenne, les pays de l'Espace économique européen (la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) et les pays candi-

datés ayant décidé de participer au volet 3 du programme en 2003 ⁽³⁾, et consistant en un transfert d'informations, d'enseignements et de bonnes pratiques.

Il convient de tendre vers une participation équilibrée des hommes et des femmes aux divers projets.

Nul ne peut être exclu d'un projet en raison d'un handicap. Les candidats sont incités à explorer les possibilités de rendre leurs projets pleinement accessibles aux personnes handicapées.

3. QUI PEUT PRÉSENTER SA CANDIDATURE ⁽⁴⁾

- Des organisations non gouvernementales de niveau européen.
- Des partenaires sociaux au niveau européen.
- Des réseaux transnationaux d'autorités régionales ou locales.
- Des réseaux transnationaux d'organisations visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Selon l'article 10 de la décision 2001/51/CE du Conseil, le programme «est ouvert à la participation des pays suivants: [...] les pays candidats d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conditions fixées dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des Conseils d'association respectifs; [...] Chypre et Malte et la Turquie, la participation étant financée par des crédits supplémentaires selon des procédures à convenir avec ces pays» (voir documents de référence pour de plus amples détails).

4. CRITÈRES

Les critères d'éligibilité, de sélection et d'octroi sont présentés dans les documents de référence.

5. CONDITIONS FINANCIÈRES

- La sélection des propositions qui pourront bénéficier d'un financement sera basée sur les critères décrits dans les documents relatifs à l'appel à proposition et sur la disponibilité du budget annuel octroyé au programme par l'autorité budgétaire communautaire.

⁽¹⁾ JO L 17 du 19.1.2001, p. 22. Site Internet: http://europa.eu.int/comm/employment_social/equ_opp/index_fr.htm

⁽²⁾ COM(2000) 335 final du 7.6.2000.

⁽³⁾ Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie et Roumanie.

⁽⁴⁾ Pour de plus amples informations, voir le guide du candidat.

— **Le financement sera accordé en premier lieu aux propositions sélectionnées consacrées au thème prioritaire de la «participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision».**

— Estimation du budget disponible pour le financement: environ 4 500 000 euros. La Commission prévoit de financer entre 10 et 15 projets au titre du présent appel.

— La contribution financière de la Communauté n'excédera pas 80 % du total des coûts éligibles de la proposition et se situera entre un montant minimal de 250 000 euros et un montant maximal de 500 000 euros. La priorité sera accordée aux propositions se situant entre ces deux limites. Néanmoins, selon l'enveloppe budgétaire disponible, la Commission se réserve le droit d'analyser et de financer des projets dont le budget prévisionnel à subventionner par la Communauté est proche du montant minimal mentionné ci-dessus. Les dépenses doivent être nécessaires à la réalisation des actions.

— Le cofinancement en espèces des 20 % restants du total des coûts éligibles du projet doit être obtenu par le candidat et/ou ses partenaires et/ou d'autres sources. Les promoteurs qui n'apportent pas la preuve du cofinancement obtenu ne peuvent être pris en considération.

— La Commission se réserve le droit de réduire la subvention communautaire si les coûts indiqués dans le budget prévisionnel ne sont pas admissibles ou sont admissibles mais trop élevés.

— Les subventions sont octroyées à des activités ponctuelles et ne donnent aucun droit automatique de financement pour les années suivantes.

— Le projet subventionné ne pourra bénéficier d'aucun autre financement communautaire pour la même activité.

— Les demandeurs ne pourront pas inclure dans leur budget des dépenses antérieures ou postérieures à la période de réalisation du projet.

Des informations détaillées concernant les coûts éligibles et non éligibles et d'autres dispositions financières figurent dans le guide du candidat.

6. SOUMISSION DES CANDIDATURES

— Les formulaires de candidature et tous les documents faisant partie de la demande doivent être envoyés sous forme papier, **par voie postale en triple exemplaire** [un original et deux copies⁽¹⁾], **dûment remplis et signés** par la personne responsable, pour le **14 mars 2003** au plus tard (le cachet de la poste ou l'accusé de réception du courrier exprès faisant foi) à l'adresse figurant ci-dessous. Le numéro de l'appel à propositions doit être indiqué sur l'enveloppe.

Commission européenne
DG «Emploi et affaires sociales»
Archives — Courrier
DG EMPL (JII 37 00/26) — VP/2002/6
Rue Joseph II, 37
B-1049 Bruxelles

— En outre, **une version électronique** du formulaire de demande (parties I, II et III) comprenant la fiche d'identification bancaire, complété conformément au modèle établi, doit également être transmise par courrier électronique **pour le 14 mars 2003** au plus tard, en mentionnant le numéro de l'appel à propositions, le nom de l'organisation soumettant la proposition et le pays d'origine, à l'adresse suivante: empl-g01@cec.eu.int

— Seules les demandes présentées sous les formes et formats requis, à la fois sur support papier et électronique, seront prises en compte.

— Les formulaires incomplets ou non signés, les formulaires manuscrits et les candidatures envoyées par télécopie ne seront pas pris en considération.

— Les documents supplémentaires envoyés par télécopie ne seront pas pris en considération, pas plus que tout document supplémentaire envoyé par voie postale ou par courrier électronique.

— Tout document envoyé après le délai ne sera pas accepté.

— Toute correspondance concernant la demande sera formulée en langue anglaise, française ou allemande, selon les indications données par le candidat dans son formulaire.

— Le formulaire de demande divisé en trois parties distinctes (partie I: informations générales concernant le demandeur, y compris la fiche d'identification bancaire; partie III: description détaillée du projet) et toutes les informations nécessaires concernant les conditions détaillées du présent appel (texte de l'appel à propositions, guide du candidat) peuvent être obtenus sur papier et/ou sous forme électronique sur simple demande aux adresses suivantes:

Commission européenne
DG «Emploi et affaires sociales»
Unité «Égalité entre femmes et hommes»
Rue Joseph II, 37
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 299 80 83
Adresse électronique: empl-g01@cec.eu.int

— Le texte de l'appel à propositions, le guide du candidat et le formulaire de demande (à l'exception des parties I et II) peuvent également être téléchargés sur le site Internet de la DG «Emploi et affaires sociales», dans la rubrique «Égalité entre femmes et hommes»:

http://europa.eu.int/comm/employment_social/equ_opp/index_fr.htm

⁽¹⁾ Veuillez noter que les copies doivent également être signées.

Textes publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* C 291 E

(2002/C 291/09)

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>**CELEX:** <http://europa.eu.int/celex>

Numéro d'information	Sommaire	Page
Commission		
2002/C 291 E/01	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires [COM(2002) 25 <i>final</i> — 2002/0025(COD)]	1
2002/C 291 E/02	Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil des ministres ACP-CE concernant la mise en œuvre des articles 28, 29 et 30 de l'annexe IV à l'accord de Cotonou [COM(2002) 183 <i>final</i>]	4
2002/C 291 E/03	Proposition de règlement du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés [COM(2002) 213 <i>final</i> — 2002/0100(CNS)]	33
2002/C 291 E/04	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie, d'un accord concernant les produits de la pêche sous la forme d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part [COM(2002) 204 <i>final</i> — 2002/0099(ACC)]	136
2002/C 291 E/05	Proposition de décision du Conseil relative à une position commune en vue de l'adoption d'une décision de la commission mixte de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun et de la commission mixte de la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises concernant une invitation à adhérer à ces conventions adressée à l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la république de Slovénie [COM(2002) 249 <i>final</i> — 2002/0113(ACC)]	141
2002/C 291 E/06	Proposition modifiée de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres [COM(2002) 326 <i>final</i> — 2000/0238(CNS)]	143
2002/C 291 E/07	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 397/1999 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes originaires de Taïwan [COM(2002) 325 <i>final</i>]	172
2002/C 291 E/08	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et le royaume de Norvège, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège [COM(2002) 409 <i>final</i> — 2002/0166(ACC)]	174
2002/C 291 E/09	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil en ce qui concerne l'utilisation des points d'arrêt [COM(2002) 414 <i>final</i>]	179

2002/C 291 E/10	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie [COM(2002) 415 <i>final</i> — 2002/0185(COD)]	182
2002/C 291 E/11	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 973/2001 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs [COM(2002) 420 <i>final</i> — 2002/0189(CNS)]	210
2002/C 291 E/12	Proposition de règlement du Conseil modifiant le Règlement (CE) n° 1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs [COM(2002) 421 <i>final</i> — 2002/0186(CNS)]	212
2002/C 291 E/13	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1035/2001 du Conseil établissant un schéma de documentation des captures pour le <i>Dissostichus</i> spp. [COM(2002) 424 <i>final</i> — 2002/0184(CNS)]	217
2002/C 291 E/14	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/81/CEE et la directive 92/82/CEE en vue d'instituer un régime fiscal particulier pour le gazole utilisé comme carburant à des fins professionnelles et de rapprocher les accises de l'essence et du gazole [COM(2002) 410 <i>final</i> — 2002/0191(CNS)]	221
2002/C 291 E/15	Proposition de décision du Conseil relative à l'adoption d'un programme pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action «Europe, la diffusion des bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information (Modinis) [COM(2002) 425 <i>final</i> — 2002/0187(CNS)] ⁽¹⁾	243
2002/C 291 E/16	Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels [COM(2002) 432 <i>final</i> — 2002/0194(ACC)]	250
2002/C 291 E/17	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA) [COM(2002) 432 <i>final</i> — 2002/0195(ACC)]	258
2002/C 291 E/18	Proposition de règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs originaires de la République populaire de Chine, de la République de Corée, de Malaisie et de Thaïlande et clôturant la procédure concernant les importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs originaires de Singapour [COM(2002) 433 <i>final</i>]	272
2002/C 291 E/19	Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie [COM(2002) 436 <i>final</i> — 2002/0192(CNS)]	299
2002/C 291 E/20	Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-Herzégovine [COM(2002) 437 <i>final</i> — 2002/0193(CNS)]	307

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE